

Vu les conventions de collaboration en matière d'organisation de la gestion de l'information touristique départementale passées entre Provence Tourisme et ses partenaires définissant les règles de gestion de l'information touristique.

Vu le contrat de licence « Créative Commons ».

Il est décidé de passer une convention entre :

Le maître d'ouvrage Provence Tourisme désigné ci-après par « le fournisseur »,

Et

Le client, , désigné ci-après par « l'acquéreur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de son activité de valorisation de la destination des Bouches-du-Rhône, Provence Tourisme souhaite favoriser l'utilisation des informations touristiques contenues dans la base d'informations « PATIO » afin de développer l'attractivité et la notoriété de la destination.

La base départementale d'informations « PATIO » est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La base départementale d'informations « PATIO » s'intègre dans le projet Système d'Informations Touristiques Départemental (SITD) réalisé en collaboration avec les partenaires offices de tourisme et les services municipaux désignés ci-après par « obtenteurs antérieurs des données ».

## ■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de fourniture des informations ;
- Les conditions générales de cession des droits d'utilisation des informations par le fournisseur à l'acquéreur ;
- Les responsabilités de l'acquéreur.

## ■ ARTICLE 2 – DROITS ET PROPRIETE

La base départementale d'informations « PATIO » est la propriété du fournisseur.

Les obtenteurs antérieurs de données et le fournisseur sont propriétaires des informations qu'ils contribuent à acquérir.

Le fournisseur reconnaît avoir permis aux personnes concernées par les informations qu'il détient d'exercer pleinement leurs droits. Pour cela, ils reconnaissent leur avoir communiqué : leur identité, la finalité du traitement, les destinataires des informations, l'existence de droits, les transmissions envisagées.

La mise à disposition est faite à titre de concession non exclusive, non transmissible et limité à l'usage de l'acquéreur pour les utilisations définies à l'article 5.

Les droits d'utilisation des informations ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Le fournisseur déclare avoir procédé à la mise en conformité de ces traitements avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD), et avoir transmis à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) les registres de traitement de données concernées.

L'acquéreur garantit au fournisseur le respect de la réglementation en vigueur (tout particulièrement le règlement Européen 2016/679 dit RGPD garantissant la protection des données personnelles) pour toutes données personnelles issues de la base départementale d'informations « PATIO » qu'il serait amené à utiliser, et à les protéger à la fois dans les traitements exercés par l'acquéreur sur ces données et sur leur stockage, et à s'assurer de cette conformité dans la transmission de ces données à des tiers le cas échéant.

Sur demande du fournisseur, l'acquéreur devra pouvoir prouver cette conformité au règlement européen.

L'acquéreur s'engage à adopter des mesures de sécurité physiques, logiques (sécurité des systèmes d'information) et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

En cas de modification des données ou d'insertion de commentaires, l'acquéreur indique dans les mentions légales que les données ont été modifiées ou partiellement modifiées par ses soins. Au sens de l'article 12 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, sauf accord du fournisseur, toute rediffusion doit être accompagnée de l'indication de la source et de la date de la dernière mise à jour des données.

## ■ ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Sur la demande de l'acquéreur, les modalités d'accès nécessaires au téléchargement des informations sont transmises gratuitement par le fournisseur.

Les informations sont accessibles gratuitement sur les dispositifs techniques disponibles du fournisseur dans un format d'échange standard défini par le fournisseur.

Toute extraction personnalisée faite par le fournisseur de la base départementale « PATIO » sera l'objet d'une facturation par le fournisseur à l'acquéreur.

## ■ ARTICLE 4 – LIMITE DE LA PRESTATION DE FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les informations sont fournies de manière régulière à l'acquéreur via les dispositifs techniques disponibles du fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas transmettre les informations à un tiers sans autorisation écrite du fournisseur. L'acquéreur s'engage à ne pas utiliser les informations à des fins commerciales (cf. article 5)

Le fournisseur se réserve le droit de contrôler l'utilisation des données rediffusées et/ou réutilisées. En cas de réclamation de la part d'un tiers au contrat concernant les données transmises par le fournisseur, l'acquéreur s'engage à retirer de sa base de données les données litigieuses dans les meilleurs délais, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'une ou l'autre des parties.

Les informations exploitées dans le fichier devront être cohérentes par rapport à son objectif.

Les informations ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Le fournisseur se réserve le droit, à tout moment de modifier ou de retirer les informations mises à disposition ou d'interrompre le service ou toute partie de celui-ci, de façon temporaire ou permanente, sans préavis ni dédommagement en cas d'utilisation des données non conforme avec les présentes conditions d'utilisation par l'acquéreur.

En aucun cas, le fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects liés à l'utilisation des informations.

#### ■ ARTICLE 5 – CONDITIONS ET DROITS D'UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations sont utilisables sous licence «Creative Commons» <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> (Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0).

L'acquéreur s'engage à consulter et à accepter cette licence pour connaître le règlement qui régit l'utilisation des informations dans le cadre de ses réalisations.

#### ■ ARTICLE 6 – ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION DES INFORMATIONS

L'acquéreur peut intégrer les informations à son propre système d'information.

Les applications réalisées par l'acquéreur et mises en œuvre à partir des informations mises à disposition par le fournisseur ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales ni comme support ou vecteur de publicité autre que celle concernant les personnes ayant contribué à leur conception.

Les applications développées à l'aide des informations mises à la disposition par le fournisseur à l'acquéreur sont des applications non-officielles et ne font l'objet d'aucun parrainage, affiliation par et du fournisseur.

L'acquéreur demeure seul responsable de la mise en conformité avec toute disposition légale ou réglementaire des applications développées avec l'aide des informations mises à disposition.

#### ■ ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DIFFUSION

L'acquéreur mentionnera sur toutes ses applications utilisant toute ou partie des informations objet de la présente convention, et pour chaque article issu de la base d'informations « PATIO », la source des informations sous la forme suivante :

Provence Tourisme, Visitez la Provence / nom du contributeur

Cette mention devra renvoyer vers une page du site internet [www.myprovence.fr](http://www.myprovence.fr) (indiquant les coordonnées complètes des obtenteurs antérieurs) et vers le site internet du contributeur.

#### ■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les informations fournies à l'acquéreur sont « en l'état » et « telles que disponibles » sans aucune garantie de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite de la part du fournisseur et des « obtenteurs antérieurs des données » ni garantie d'adéquation pour un usage particulier ou d'exactitude.

Le fournisseur décline toute responsabilité quant à l'utilisation abusive des informations par l'acquéreur

Le fournisseur apporte tous les soins nécessaires à la constitution du ou des fichiers de données, objet du contrat. Cependant, en cas d'erreur ou d'anomalie, le fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages en résultant. Tout dommage subi par l'acquéreur ou des tiers au contrat qui résulte d'une réutilisation des données engage la seule responsabilité de l'acquéreur. En cas de recours d'un tiers au contrat contre le fournisseur du fait du produit ou service que l'acquéreur réalise et qui intègre les données, l'acquéreur en supportera seul les conséquences juridiques et/ou financières.

Le fournisseur met à disposition de l'acquéreur les données selon les stipulations prévues à la présente convention, sauf cas de force majeure, de dysfonctionnement technique ou de tout évènement ou fait extérieur indépendant de la volonté du fournisseur et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles. Dans ce cas, la responsabilité du fournisseur ne peut être engagée.

#### ■ ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare s'être assuré que les informations transmises correspondent à ses besoins. Il est responsable de l'utilisation qu'il en fait.

L'acquéreur s'engage à :

- une utilisation loyale des données, cette utilisation devant, notamment, ne pas être contraire à la loi et à l'ordre public.
- participer à la vérification des informations, en indiquant par exemple toutes erreurs découvertes
- tenir informé le fournisseur de toutes les applications réalisées afin de faciliter une utilisation coordonnée des informations
- autoriser le fournisseur à communiquer sur les applications réalisées par l'acquéreur

#### ■ ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de un an à partir de la date de notification. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'échéance.

#### ■ ARTICLE 11 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être cédée, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux.

#### ■ ARTICLE 12 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le fournisseur, à sa seule discrétion, peut résilier l'accès à ces informations, pour une raison contraire à l'esprit des présentes conditions d'utilisation.

Dans ce cadre, l'acquéreur reconnaît que toute résiliation de son accès aux informations en application des dispositions des présentes conditions puisse survenir sans préavis et convient que le fournisseur ne peut être tenu responsable envers l'acquéreur pour toute résiliation de l'accès aux informations

De plus la présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, pour non respect de ses clauses, tel que, notamment, une utilisation des données non conformes à l'objectif de la convention ou à des fins commerciales.

A l'issue d'une dénonciation, l'acquéreur s'interdit toute utilisation interne, toute diffusion des informations mises à sa disposition par le fournisseur dans le cadre de cette convention. Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre de poursuites judiciaires à l'encontre de l'acquéreur.

La présente convention peut également être dénoncée de plein droit en cas de force majeure ou de changement de circonstance ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier du contrat et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois mais qui peut être réduit en cas d'urgence. La présente convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois qui peut être réduit en cas d'urgence

#### ■ ARTICLE 12 BIS – MISE EN DEMEURE ET SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES

En cas de manquement de l'acquéreur à l'une de ses obligations issues du contrat, le fournisseur met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acquéreur de remédier auxdits manquements dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, l'acquéreur n'a pas agi ou remédié aux manquements, le fournisseur se réserve le droit de suspendre, immédiatement et à titre conservatoire, la mise à disposition de données.

#### ■ ARTICLE 12 TER – SANCTION

Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est passible des amendes et sanctions telles que prévues à l'article 18 de ladite loi de 1978.

#### ■ ARTICLE 13 – LITIGES

La convention est exclusivement rédigée en langue française. Elle est régie par la loi française, alors même que l'acquéreur serait de nationalité étrangère et que le contrat s'exécuterait en tout ou partie à l'étranger. Pour tout

litige ou différend qui s'élèverait à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le Tribunal de grande instance de Marseille sera compétent.

■ **ARTICLE 14 – INTERPRETATION DE LA CONVENTION**

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention, dans toutes ses dispositions écrites et déclarent en accepter les termes et conditions.

Fait à Marseille, le

Pour le Fournisseur

Danielle MILON  
Présidente

Pour l'Acquéreur